

BGer 5A_981/2021 vom 16. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_981_2021

FR: TF 5A_981/2021 du 16 mars 2022

IT: TF 5A_981/2021 del 16 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Par décision du 1er novembre 2021, la 2e Chambre civile de la Cour suprême du canton de Berne n'est pas entrée en matière - pour cause de tardiveté - sur l'appel interjeté par A. _____ à l'encontre de la décision de mesures provisionnelles du 8 octobre 2021 du Tribunal régional du Jura bernois - Seeland et constaté en conséquence que ladite décision était entrée en force.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 23 novembre 2021, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

E. 3

Au vu du domicile étranger du recourant, le Tribunal fédéral l'a invité, par ordonnances des 30 novembre 2021 et 18 janvier 2022 du Président de la IIe Cour de droit civil, à élire un domicile de notification en Suisse (art. 39 al. 3 LTF), précisant qu'à défaut de réponse, le Tribunal fédéral pourrait s'abstenir de lui adresser des notifications ou de les publier dans la Feuille fédérale.

Le recourant n'a communiqué au Tribunal fédéral aucune adresse de notification en Suisse.

E. 4

Lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de mesures provisionnelles rendues pour la durée de la procédure de divorce, à savoir une décision de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1), le recourant ne peut se plaindre que de la violation de ses droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (" principe d'allégation "; art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4). Le recourant doit ainsi indiquer quelle disposition constitutionnelle aurait été violée et démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation (ATF 134 II 349 consid. 3). Les critiques de nature appellatoire sont d'emblée irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et la référence).

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant - qui a méconnu la cognition limitée du Tribunal fédéral lorsqu'il est saisi d'un recours contre des mesures provisionnelles (cf.

supra consid. 4) - présente sa propre version du déroulement de la procédure et interroge, souvent de manière rhétorique, le Tribunal fédéral sur la régularité de certains actes de procédure. Il ne discute nullement des considérants de l'arrêt entrepris s'agissant de

l'irrecevabilité de son appel, pour cause de tardiveté. Ce faisant, il ne formule aucun grief, a fortiori de nature constitutionnelle soulevé avec précision et de manière détaillée, contre la motivation du jugement déféré. Le recours ne satisfait par conséquent d'emblée pas aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (par renvoi de l' art. 98 LTF ; cf. supra consid. 4) et doit donc être déclaré irrecevable.

E. 5

En définitive, le présent recours, qui ne correspond pas aux exigences minimales de motivation, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.